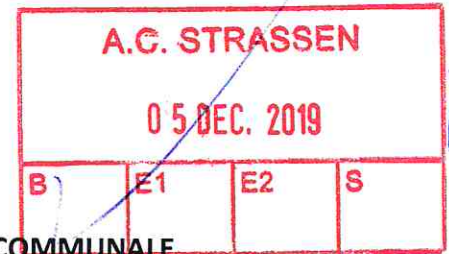




Luxembourg, le 29 novembre 2019



RECOMMANDEE

**ADMINISTRATION COMMUNALE
DE STRASSEN
B.P. 22
L-8001 STRASSEN**

Service des autorisations d'établissement

B.P. 535 Tél.: 247-74700
L-2937 Luxembourg Fax.: 247-74701
www.guichet.public.lu info.pme@eco.etat.lu

Objet: Votre demande d'ouvertures dominicales du 15 novembre 2019 (n. réf.: GS / FA).

Madame, Monsieur

Par la présente, j'ai l'honneur de me référer à votre demande susmentionnée et je vous fais parvenir en annexe la dérogation y relative.

Je vous signale que les dates du 5 et 12 janvier 2020 ainsi que les 5 et 12 juillet 2020 ne figurent pas sur la dérogation annexée.

En effet, la Confédération Luxembourgeoise de Commerce a déjà demandé pour tous les artisans et commerçants du Grand-Duché du Luxembourg des dérogations d'ouvertures jusqu'à 19.00 heures aux dates suivantes:

05 janvier 2020
12 janvier 2020
19 janvier 2020
29 mars 2020 (Fréijoersshopping),
28 juin 2020
05 juillet 2020
12 juillet 2020
19 juillet 2020
25 octobre 2020 (Mantelsonndeg)

Par conséquent, les artisans et commerçants de votre commune sont en droit d'ouvrir leurs magasins aux dates précitées.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Le Ministre des Classes moyennes

Lex DELLES



Management
System
ISO 9001:2015
www.tuv.com
ID 9108644086



Le Ministre des Classes moyennes,

Vu la loi modifiée du 19 juin 1995 réglant la fermeture des magasins de détail dans le commerce et l'artisanat et notamment son article 7;

Vu la demande de l'Administration communale de Strassen du 15 novembre 2019 visant l'ouverture des magasins de détail au-delà des heures de fermeture légales;

Vu l'avis de la Chambre de commerce;

Considérant les raisons économiques à la base de la demande;

Arrête :

Art. 1^{er}. Par dérogation à l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 1995, les commerçants et les artisans de la commune de Strassen sont autorisés à ouvrir leurs magasins de détails jusqu'à 18.00 heures, le dimanche 29 novembre 2020.

Art. 2. La présente ne préjudicie en rien les dispositions légales en matière de droit du travail, notamment l'autorisation à accorder par le Ministre du Travail, indispensable en cas d'emploi de personnel salarié.

Art. 3. Ampliation du présent arrêté sera adressée au Ministre de la Justice, au Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire, à la Police grand-ducale, à l'Administration communale concernée, à la Chambre des salariés, à la Chambre des Métiers, à la Chambre de Commerce, à la Fédération des Artisans et à la Confédération luxembourgeoise du Commerce.

Luxembourg, le 29 novembre 2019



Le Ministre des Classes moyennes

Lex DELLES